

L'ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS

PRESERVER LES STOCKS DE POISSONS POUR UN AVENIR BLEU

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs



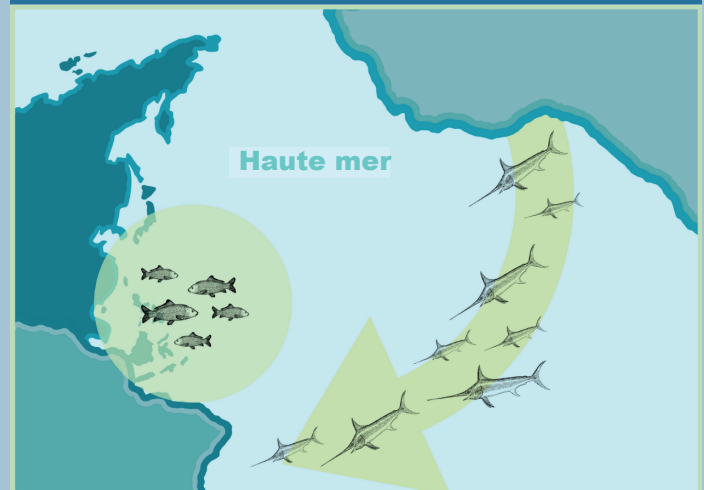
QU'EST-CE QUE L'ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS ?



L'accord sur les stocks de poissons est un instrument international qui régleme les stocks de poissons qui, en raison de leur nature transfrontalière, nécessitent une coopération internationale pour leur gestion efficace.

Son objectif est d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982.

En ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, la CNUDM exige des Etats qu'ils coopèrent directement ou par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales ou régionales appropriées. En tant qu'accord de mise en œuvre de la CNUDM, l'accord sur les stocks de poissons développe davantage le cadre général qu'elle établit et incorpore de nouvelles approches réglementaires fondées sur des principes modernes.

L'accord s'applique aux stocks qui se trouvent à la fois dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks de poissons chevauchants représentent parmi les plus importantes pêches en haute mer au monde.



-  **Stocks de poissons chevauchants:** ils peuvent être trouvés dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans la haute mer qui leur est attenante. Exemples : cabillaud, flétan, colin, maquereau et calamar.
-  **Stocks de poissons grands migrateurs:** ils se déplacent sur de longues distances à travers la haute mer et les zones relevant de juridiction nationale. Exemples : thon, espadon et requins océaniques.

LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE ET EFFICACE DE L'ACCORD SUR LES STOCKS DE POISSONS AIDE LES ETATS A



Promouvoir la durabilité à long terme des ressources halieutiques



Combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée



Maintenir et renforcer le système actuel régional de gouvernance des pêches



Renforcer l'inclusivité et l'efficacité des O/ARGP



Atteindre les objectifs mondiaux en matière de pêche



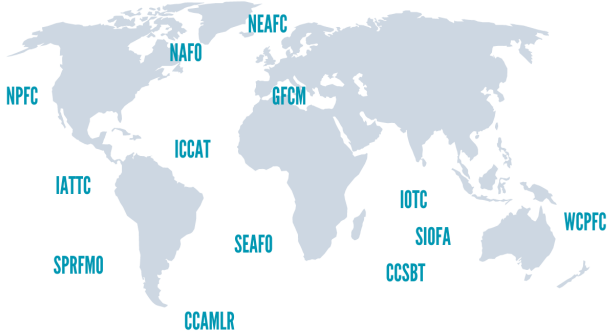
Relever les défis actuels et futurs liés à la durabilité des stocks de poissons

QU'EST-CE QUE LES O/ARGP ?

Les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches sont des cadres multilatéraux pour la gestion des activités de pêche en haute mer et, le cas échéant, dans certaines zones relevant de la juridiction nationale.

Les Etats ayant des intérêts particuliers sur des stocks spécifiques de poissons dans une zone géographique donnée doivent coopérer individuellement ou au travers d'O/ARGP. Les O/ARGP sont ouverts à la fois aux Etats de la région (« Etats côtiers ») et aux Etats qui ont des intérêts dans ces pêches bien que situés en dehors de la région donnée (« Etats qui pratiquent la pêche en eaux lointaines »).

Organisations et arrangements de gestion des pêches sous-régionaux ou régionaux qui gèrent les stocks de poissons grands migrateurs ou les stocks de poissons chevauchants



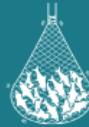
LA PÊCHE EST UN MOTEUR POUR UNE CROISSANCE BLEUE DURABLE ET UNE SOURCE VITALE DE NUTRITION ET DE REVENU



La consommation globale de produits alimentaires aquatiques continue d'augmenter en raison d'un accroissement des approvisionnements, de l'évolution des préférences des consommateurs, des avancées technologiques et de la croissance des revenus.



En 2020, il a été estimé qu'environ 38 millions de personnes travaillaient à temps complet, à temps partiel, à titre occasionnel ou sous un statut non précisé dans la pêche.

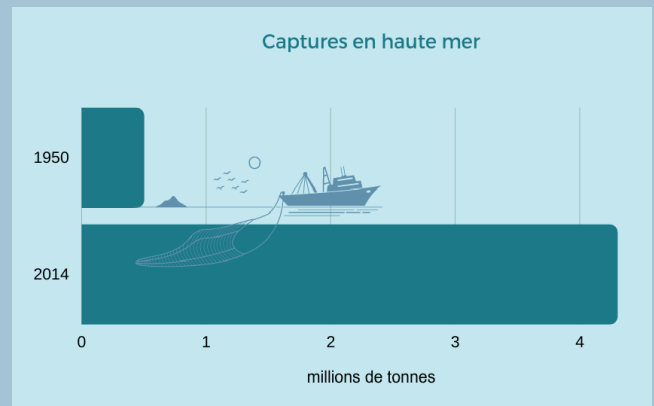


En 2020, la production de pêche de capture (à l'exception des algues) était de 90.3 millions de tonnes pour une valeur estimée de 141 milliards de dollars US.

State of the World Fisheries and Aquaculture 2022, FAO

LES PÊCHES MONDIALES SONT EN CRISE

- Les captures de poissons en haute mer sont passées de 0.5 million de tonnes à 4.3 millions de tonnes entre 1950 et 2014.
- La pêche en haute mer est menacée en raison de la surpêche et de l'activité humaine. Actuellement, plus de 35 % de la totalité des stocks de poissons sont surexploités.



La pêche illégale, non déclarée et non réglementée sape les efforts nationaux et régionaux pour gérer la pêche durablement et conserver la biodiversité marine.

Parce que la pêche des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs est sujette aux activités de différents Etats, nous avons besoin d'une **COOPERATION** et d'une **COORDINATION INTERNATIONALES EFFECTIVES** pour préserver ces stocks de poissons.

L'ACCORD SUR LES STOCKS DE POISSONS ET L'AGENDA 2030

En 2015, tous les États membres des Nations Unies ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il contient la stratégie commune pour la paix et la prospérité des populations et de la planète, contenue dans 17 objectifs de développement durable (ODD).

L'ODD 14 intitulé « Vie aquatique » vise à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines pour un développement durable. Il s'agit notamment de réglementer efficacement les pratiques de pêche et de mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur des données scientifiques afin de reconstituer les stocks de poissons. L'utilisation durable des ressources océaniques à travers la mise en œuvre de l'accord sur les stocks de poissons peut également contribuer à la réalisation d'autres ODD, notamment :



COMMENT MON ETAT PEUT-IL DEVENIR PARTIE A L'ACCORD SUR LES STOCKS DE POISSONS ?

Pour les États et autres entités visés à l'article 1, paragraphe 2(b), de l'Accord, le consentement à être lié peut être exprimé en adhérant ou en ratifiant l'accord. Pour ce faire, les instruments d'adhésion et de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des modèles de tels instruments peuvent être trouvés sur le site de la Section des Traités des Nations Unies. Voir : un.org/oceancapacity/UNFSA

Pour tout État ou entité qui ratifie l'accord ou y adhère, l'accord entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. L'Accord sur les stocks de poissons n'est plus ouvert à la signature.

Parmi les avantages à devenir partie à l'accord se trouvent :

- Le développement de la pêche en haute mer
- L'accès à une assistance technique
- La participation aux processus de gouvernance mondiale de la pêche
- Les mécanismes de règlement des différends

POINTS ESSENTIELS A PRENDRE EN COMPTE POUR DEVENIR PARTIE A L'ACCORD SUR LES STOCKS DE POISSONS

- **Les ressources disponibles et les capacités de mon Etat**
Les ressources financières, humaines et technologiques jouent un rôle important dans la mise en œuvre de l'Accord sur les stocks de poissons.
- **Les stocks de poissons et les O/ARGP qui présentent de l'intérêt pour mon Etat**
Les États peuvent souhaiter examiner le rôle que jouent certains stocks de poissons grands migrateurs et stocks de poissons chevauchants au niveau national. Tenir compte des O/ARGP déjà présents dans leur région est également important.
- **Les obligations existantes et les mesures de conservations liées à la pêche, y compris en vertu d'autres accords internationaux**
Les engagements pris dans d'autres cadres de gestion de la pêche, y compris aux niveaux national et régional, peuvent se recouper avec les obligations énoncées dans l'accord sur les stocks de poissons.
- **Le cadre juridique et la gouvernance au niveau national**
L'accord sur les stocks de poissons requiert l'adoption de lois et de règlements conformes à ses dispositions. Les cadres de gouvernance joueront également un rôle clef dans la coopération avec d'autres États en matière de gestion de la pêche.

EN TANT QUE PARTIES A L'ACCORD, LES ETATS :

- Respectent les obligations énoncées dans l'accord, y compris les approches de précaution et écosystémiques.
- Coopèrent avec d'autres États à la gestion et la conservation des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons chevauchants.
- Peuvent participer aux ORGP/A ou accepter d'appliquer leurs mesures de conservation et de gestion.
- Peuvent participer aux réunions liées à l'accord sur les stocks de poissons (*i.e.* les consultations informelles et la Conférence de révision)

Pour plus d'informations, consultez le **Guide de mise en œuvre de l'accord sur les stocks de poissons**, disponible sur le site du Projet d'assistance visant à renforcer la participation et la mise en œuvre de l'accord sur les stocks de poissons : un.org/oceancapacity/unfsaproject



L'ACCORD SUR LES STOCKS DE POISSONS – ELEMENTS ESSENTIELS

L'ACCORD ÉTABLIT UN CADRE GÉNÉRAL POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION

L'Accord constitue le fondement d'une coopération renforcée en vue de la conservation et de la gestion des stocks de poissons entre les Etats pratiquant la pêche en haute mer et entre les Etats pratiquant la pêche en eaux lointaines et les Etats côtiers. Il sert également de cadre général pour le travail des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP), en identifiant leur rôle et en définissant leurs fonctions. Lorsque de telles entités existent, les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche lointaine dans ces zones sont tenus soit d'en devenir membres, soit d'accepter d'appliquer leurs mesures de conservation et de gestion. D'autres Etats ayant un intérêt réel dans les pêches concernées peuvent y participer, cette participation étant la condition de l'accès aux pêches relevant de leur gestion. Lorsqu'il n'existe pas d'O/ARGP, les Etats concernés ont l'obligation de coopérer pour en créer. L'accord sur les stocks de poissons contient également un large éventail de mécanismes de règlement pacifique des différends entre les parties à l'accord. La diversité des moyens à leur disposition, allant de la négociation au règlement judiciaire, permet un règlement efficace et rapide des différends.

L'ACCORD ÉTABLIT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DES STOCKS

L'accord intègre des principes généraux modernes de gestion de la pêche, tels que l'approche de précaution et l'approche écosystémique. En ce qui concerne l'approche de précaution, l'Accord exige que les mesures de conservation et de gestion soient adoptées sur la base des informations scientifiques les plus fiables disponibles. Les Etats sont tenus de prendre davantage de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. En ce qui concerne l'approche écosystémique, l'accord dispose également que les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche en haute mer doivent évaluer les effets de la pêche, des autres activités anthropiques et des facteurs environnementaux. De même, les Etats sont tenus d'adopter des mesures de conservation et de gestion en tenant compte des espèces appartenant à un même écosystème ou associées à ou dépendantes de celui-ci.

L'ACCORD EST UN INSTRUMENT EQUILIBRE

L'accord tient compte de la pluralité des intérêts en jeu et des spécificités de ses parties. À cette fin, il comporte des dispositions pertinentes destinées aux principaux acteurs de la pêche, à savoir les Etats côtiers, les Etats pratiquant la pêche lointaine, les Etats du port, les Etats ayant un intérêt dans la pêche et les O/ARGP. Ces parties prenantes sont tenues de coopérer pour assurer la viabilité à long terme des pêcheries.

L'ACCORD PREND EN COMPTE LES BESOINS DES ETATS EN DÉVELOPPEMENT

En ce qui concerne les Etats en développement, l'accord demande que soient pleinement reconnues leurs exigences particulières en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que le développement de leurs pêches pour ces stocks. Les Etats parties sont donc invités à fournir une assistance aux Etats en développement, directement ou indirectement, qui peut prendre différentes formes et comprend l'assistance financière, l'assistance liée au développement des ressources humaines, l'assistance technique et le transfert de technologie. Pour aider davantage les Etats en développement à mettre en œuvre l'accord, un Fonds d'assistance a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour en savoir plus sur le Fonds d'assistance, consultez le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. <https://www.un.org/oceancapacity/>

L'ACCORD EST UN INSTRUMENT DYNAMIQUE

La mise en œuvre de l'accord fait l'objet d'un examen régulier depuis son entrée en vigueur. Une Conférence de révision de l'accord est convoquée périodiquement. Elle examine et évalue l'adéquation des dispositions de l'accord et, si nécessaire, propose des moyens de renforcer la mise en œuvre de ses dispositions afin de mieux répondre aux problèmes persistants et et aux questions émergentes. Elle a adopté d'importantes recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de l'accord par les États et les O/ARGP, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Les consultations informelles des Etats parties à l'accord ont également lieu chaque année et servent de forum pour discuter des questions liées à sa mise en œuvre, y compris les mesures préparatoires à la Conférence de révision de l'accord. Ces consultations contribuent également à l'examen par l'Assemblée générale des points de son ordre du jour relatifs à la pêche durable ainsi qu'aux océans et au droit de la mer.



Projet d'assistance visant à renforcer la participation et la mise en œuvre de l'Accord. Rendu possible par une contribution de la Commission européenne au Fonds d'assistance établi conformément à la partie VII de l'Accord, qui est administré par la FAO en coopération avec DOALOS (un.org/oceancapacity/unfsaproject)
doalos@un.org
un.org/oceancapacity/unfsaproject